

Transports publics accessibles aux personnes handicapées

Fiche d'information pour les propriétaires d'arrêts

La LHand dans les transports publics

La loi sur l'égalité pour les handicapés ([LHand](#)) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Elle prévoit que l'utilisation des transports publics doit être rendue possible à toutes les personnes aptes à utiliser l'espace public de manière autonome. Dans le contexte des transports publics, il en résulte une responsabilité partagée: les entreprises de transport doivent s'assurer que leurs véhicules soient accessibles de plain-pied, les propriétaires des arrêts sont quant à eux responsables d'offrir des arrêts et un accès des arrêts vers les véhicules sans obstacle. Voir à ce sujet la [fiche d'information de l'Office fédéral des transports \(OFT\)](#).

La loi prévoit un délai transitoire de vingt ans pour la transformation des points d'arrêt. Ce délai échoit le 1^{er} janvier 2024. Des solutions de remplacement ou des mesures transitoires doivent être proposées pour les arrêts qui ne pourront pas être utilisés en toute autonomie ou ne seront pas conçus sans obstacle à cette date. Les entreprises de transport misent principalement sur l'aide par du personnel, par exemple pour la mise à disposition d'une rampe. Lorsqu'une telle aide n'est pas possible ou que les exigences légales ne peuvent pas être remplies, un transport de remplacement (dit «navette») doit être proposé. La navette peut être demandée par toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable au sens de l'[art. 2, al. 1 LHand](#) la restreint dans sa mobilité. Les coûts qui en résultent dans ce contexte doivent être assumés par le propriétaire de l'arrêt.

Coordination de la solution de remplacement pour les arrêts non conformes à la LHand

Un point de contact national a été créé pour la réservation de transports de remplacement: le Contact Center Handicap (CCH) à Brigue. C'est là que les chaînes de transport pour les personnes à mobilité réduite et les transports par «navette» sont planifiés pour l'ensemble des transports publics suisses à l'aide de l'outil d'annonce et d'information (AMO). Les transports par navette concernent les arrêts non conformes à la LHand. L'évaluation de la nécessité de proposer une navette à un arrêt a été effectuée par les entreprises de transport sur la base des critères définis par l'OFT (dans sa [fiche d'information](#)). La façon dont la navette est mise à contribution au sein de la chaîne de voyage dépend de l'arrêt non conforme à la LHand: le transport s'effectue toujours d'un arrêt non conforme à la LHand à l'arrêt conforme le plus proche. Cependant, si cela se révèle plus efficace, la navette peut se rendre au plus proche arrêt de correspondance important ou jusqu'au terme de la ligne concernée.

L'organisation des transports, qui comprend notamment la conclusion du contrat avec les différents prestataires de navettes et la transmission des informations pour la planification dans AMO, est assurée par les entreprises de transport.

Les coûts sont à la charge des propriétaires des arrêts et leur sont facturés par les entreprises de transport concernées.

Avancée actuelle de la mise en œuvre

- Les CFF ont été chargés par la branche des transports publics de créer un service d'information et de coordination central pour les voyages de personnes à mobilité réduite. Ce service prend la forme du CCH. Il informe les voyageurs sur la nécessité de recourir à une navette pendant leur déplacement ou la possibilité d'emprunter des itinéraires de remplacement. En cas de besoin, le CCH commande un transport de remplacement.
- Les entreprises de transport ont organisé les transports par navette. Dans la plupart des cas, elles ont mandaté des tiers – généralement des entreprises de taxis – qui disposent de véhicules adaptés aux fauteuils roulants.

Coûts

Les coûts qui résultent de la coordination et de l'exécution des transports de remplacement se composent de trois éléments:

1. Coûts du transport:
Coûts facturés à l'entreprise de transport par le prestataire de navettes pour la prestation de transport de la personne LHand.
2. Coûts de traitement de la facturation des entreprises de transport:
Coûts pour l'entreprise de transport résultant du traitement et de la transmission de la facturation à vos services en tant que propriétaire d'infrastructure.
3. Coûts de coordination et d'administration du CCH (actuellement environ 56 francs par course):
Coûts résultant de la coordination des transports par navette par le personnel du CCH.

L'entreprise de transport préfinance les transports par navette et les facture au propriétaire de l'infrastructure (en règle générale une ville, une commune ou un canton) selon le principe de causalité pour chaque course par navette coordonnée/fournie. Aucun autre mode de facturation tel qu'un montant forfaitaire via une clé de répartition ou une classification par arrêt n'est prévu ni ne peut être appliqué.

Les entreprises de transport et les propriétaires d'arrêts définissent les conditions individuelles dans une convention. L'entreprise de transport vous contactera à ce sujet.

Prochaines étapes

Saisie finale des arrêts non conformes à la LHand par les entreprises de transport

Les entreprises de transport doivent procéder aux saisies dans les systèmes en vue de l'évaluation de tous les arrêts pour lesquels un transport de remplacement par navette est prévu. **En tant que propriétaire d'arrêts, ville ou commune, veuillez vous concerter avec l'entreprise de transport concernée afin de définir si les informations ont été collectées et saisies dans les systèmes.** Chaque arrêt non saisi est en principe considéré comme non conforme à la LHand, ce qui entraîne l'offre d'un transport de remplacement par navette et les coûts correspondants.

Exclusion des transports par navette à des arrêts non conformes à la LHand

Certains propriétaires d'arrêts souhaitent décider à quels arrêts la solution de remplacement par navette est fournie et auxquels elle ne l'est pas. Cette exclusion est en principe possible, car les propriétaires d'arrêts doivent assumer les coûts de la solution de remplacement. La responsabilité



et les conséquences juridiques correspondantes (p. ex. en cas de plainte d'un voyageur) restent intégralement du ressort du propriétaire de l'arrêt. **Si un propriétaire d'arrêts souhaite exclure la solution de remplacement par navette à un arrêt non conforme à la LHand, il doit activement l'annoncer à l'entreprise de transport concernée et lui transmettre une décharge écrite de la responsabilité relative au respect de la LHand.** Dans l'Annexe B, vous trouverez des instructions pour accéder aux données sur les arrêts par canton respectivement par commune. L'information selon laquelle vous refusez le transport par navette pour certains arrêts doit être annoncée à l'entreprise de transport concernée d'ici au 15 novembre 2023 afin de garantir cette exclusion au 1^{er} janvier 2024, faute de quoi la planification des voyages prévoira automatiquement l'offre d'une navette et la facturation correspondante.

Processus de facturation aux propriétaires d'arrêts et convention relative aux navettes :

Le CCH fournit aux entreprises de transport toutes les informations nécessaires concernant les transports de remplacement fournis. La facturation s'effectue sur cette base. Les entreprises de transport sont appelées à s'adresser aux propriétaires d'arrêts concernés afin de clarifier rapidement le processus de facturation. L'absence de convention ne libère pas le propriétaire d'arrêts des coûts occasionnés par l'organisation des navettes.

Informations complémentaires

Informations générales concernant la LHand et les exigences relatives aux arrêts :

Union des transports publics ; <https://www.voev.ch/fr/nos-themes/LHand>

Critères d'accessibilité sans obstacle des arrêts :

Office fédéral des transports (OFT); https://www.tp-info.ch/sites/default/files/2023-05/Guide_aux_crit%C3%A8res_sur_l%E2%80%99accessibilit%C3%A9_en_DiDok.pdf

Organisation et facturation des solutions de remplacement – Vue d'ensemble des arrêts :

Entreprise de transport locale ; saisie des arrêts dans les systèmes d'information;

<https://opentransportdata.swiss/fr/didok/>

Questions générales sur AMO, le CCH et les systèmes liés :

info@allianceswisspass.ch

Berne, le 30 octobre 2023

Annexes

A) Processus relatif aux navettes

Les entreprises de transport sont responsables d'évaluer les arrêts qu'elles desservent. Elles définissent le statut des arrêts sur la base de critères fixés par l'OFT. Il en résulte la logique suivante pour la planification des voyages :

1. Arrêt et matériel roulant utilisables de manière autonome :
Accès sans obstacle à la bordure d'arrêt, hauteur comprise, et au matériel roulant
2. Bordure d'arrêt partiellement utilisable de manière autonome :
Accès sans obstacle au matériel roulant et à une partie de la bordure d'arrêt (arrêt en courbe, hauteur excessive, gendarme couché, affichage pour la montée à un endroit précis (concerne principalement les chemins de fer))
3. Bordure d'arrêt et/ou matériel roulant non utilisable de manière autonome :
La hauteur de la bordure d'arrêt ou le matériel roulant ne permet pas d'embarquer de façon autonome : solution de remplacement standard avec aide par du personnel (Mobilift, rampe pliable).
4. Arrêt non utilisable de manière autonome, pas de solution de remplacement standard
Pas d'accès sans obstacle à l'arrêt ou à la bordure d'arrêt : offre de transports publics de remplacement ou transport de remplacement (navette)

Les entreprises de transport sont tenues de permettre le transport dans l'optique de l'utilisabilité des arrêts et en vue de permettre l'utilisation des transports publics à toutes les personnes aptes à utiliser l'espace public de manière autonome. Si cela n'est pas possible en raison des caractéristiques du lieu et qu'une aide ne peut pas non plus être apportée, l'entreprise de transport doit assurer la disponibilité d'une navette.

Il résulte de ce contexte les obligations suivantes pour l'entreprise de transport :

- Recherche et demande d'offres à des prestataires potentiels (une liste correspondante comprenant une fiche de prix a été mise à la disposition des entreprises de transport)
- Concertation avec le propriétaire d'infrastructure concernant les arrêts saisis, le parcours défini pour la navette, l'approbation des coûts et le processus de facturation (entre l'entreprise de transport et le prestataire de navette)
- Conclusion du contrat avec le fournisseur de prestations

Les entreprises de transport transmettent au CCH les informations concernant les partenaires contractuels relatifs aux navettes de façon à ce que ces derniers soient saisis avec leurs données de contact dans le système AMO pour les arrêts concernés.



Illustration : coordination des navettes

B) Description de la marche à suivre pour l'évaluation des arrêts à desservir par navette

En raison de la différence de compétences entre la responsabilité des coûts de l'offre de navettes et leur commande, l'entreprise de transport et les villes ou communes doivent clarifier ensemble pour quels arrêts l'entreprise de transport qui les dessert doit saisir la solution de remplacement dans les données des arrêts et des bordures d'arrêt de la documentation des services (DiDok).

Deux liens ont été créés à cette fin pour chaque ville ou commune (voir ici l'exemple de la commune d'Aadorf):

Gemeindenname	Anzahl Shuttle-Hst.	Link Excel-Export	Link BehiG Bestandsaufnahme Dashboard
Aadorf	11	https://data.sbb.ch/	https://data.sbb.ch/explore/dataset/bestandes...

Voici comment procéder pour consulter les arrêts saisis dans votre ville ou votre commune :

1. Copiez et collez le **premier lien «Excel-Export»** dans un navigateur Internet. Cela lance le téléchargement d'un fichier Excel avec les arrêts et bordures d'arrêt desservis par une navette (au nombre de 11 dans l'exemple d'Aadorf).
→ Les colonnes surlignées en **jaune** indiquent les arrêts et les entreprises de transport qui les desservent.

Haltestelle BEZEICHNUNG_OFFIZIELL	link in Didok	Halte	Halte	Haltestelle GO_ABKUERZUNG_DE	abgeleitete Beurteilung der Haltekante	shuttle	PRM	COI	Stop-Pla	Stor	Haltestelle SLOID
Tänikon, Forschungsanstalt	https://didok3.sbb.ch/	1	PAG		Haltekante nicht autonom benutzbar	Shuttle erforderlich	[Shuttle]	[Shuttle]			ch:1:sloid:76957
Häuslenen, Zentrum	https://didok3.sbb.ch/	1	PAG		Haltekante nicht autonom benutzbar	Shuttle erforderlich	[Shuttle]	[Shuttle]			ch:1:sloid:6866
Aadorf, Zentrum	https://didok3.sbb.ch/	1	PAG		Haltekante nicht autonom benutzbar	Shuttle erforderlich	[Shuttle]	[Shuttle]			ch:1:sloid:73362
Aadorf, Matthofstrasse	https://didok3.sbb.ch/	1	PAG		Haltekante nicht autonom benutzbar	Shuttle erforderlich	[Shuttle]	[Shuttle]			ch:1:sloid:76958
Guntershausen	https://didok1.sbb.ch/	422	SBB		Haltekante nicht autonom benutzbar	Shuttle erforderlich				Shui	ch:1:sloid:6012
Häuslenen, Moos	https://didok3.sbb.ch/	2	PAG		Haltekante nicht autonom benutzbar	Shuttle erforderlich	[Shuttle]	[Shuttle]			ch:1:sloid:73361
Häuslenen, Moos	https://didok3.sbb.ch/	1	PAG		Haltekante nicht autonom benutzbar	Shuttle erforderlich	[Shuttle]	[Shuttle]			ch:1:sloid:73361
Häuslenen, Zentrum	https://didok3.sbb.ch/	2	PAG		Haltekante nicht autonom benutzbar	Shuttle erforderlich	[Shuttle]	[Shuttle]			ch:1:sloid:6866
Tänikon, Forschungsanstalt	https://didok3.sbb.ch/	2	PAG		Haltekante nicht autonom benutzbar	Shuttle erforderlich	[Shuttle]	[Shuttle]			ch:1:sloid:76957
Aadorf, Matthofstrasse	https://didok3.sbb.ch/	2	PAG		Haltekante nicht autonom benutzbar	Shuttle erforderlich	[Shuttle]	[Shuttle]			ch:1:sloid:76958
Guntershausen	https://didok2.sbb.ch/	322	SBB		Haltekante nicht autonom benutzbar	Shuttle erforderlich				Shui	ch:1:sloid:6012

2. En suivant le **deuxième lien «BehiG Bestandsaufnahme Dashboard»**, vous obtenez une vue d'un outil open data public des CFF filtrée sur votre ville ou commune.
→ Les données de l'exportation Excel sont préfiltrées. Une vue de l'ensemble de l'inventaire LHand (actuellement environ 52 000 entrées et bordures d'arrêt) est également possible.
3. Procédez à une évaluation des arrêts pour lesquels il n'est à votre avis pas nécessaire de proposer une navette : marquez la ligne concernée ou ajoutez une nouvelle colonne («navette») et indiquez oui/non.

Lien vers les arrêts desservis par des navettes par canton respectivement par commune :

[Haltekanten Shuttle je Kanton und je Gemeinde](#)